



COMMUNE DE SAINT-USAGE

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 021-212105779-20241209-2024009D-AR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Dans le cadre de l'article L2122-22
du Code général des collectivités territoriales

DECISION N° 2024-009

ENCAISSEMENT DE CHEQUE DE LA PART DE GROUPAMA – CHOC D'UN VEHICULE

Vu la délibération 2023-041 du 21 septembre 2023 portant délégation consenties au Maire notamment son article 1^{er} – alinéa 6 ;

Vu le sinistre de type choc d'un véhicule contre un poteau incendie rue Saint-Jacques

Considérant que la défense incendie est une compétence du syndicat des eaux du Pays Losnais

Considérant le devis signé par le président du syndicat des eaux du Pays Losnais auprès de Suez

Considérant l'accord d'indemnisation de Groupama ;

Considérant le virement de Groupama de 4 081.15 € correspondant à la totalité des frais de réparation de l'entreprise ;

Considérant le caractère d'urgence de ce sinistre et l'engagement de somme de restauration par l'acquéreur ;

Le Maire décide

Article 1 : d'encaisser le chèque de 4 081.15 € dans le cadre de ce sinistre.

Article 2 : Ce virement sera encaissé sur les comptes de la collectivité et restituer au syndicat des eaux par des écritures comptables validées par le SGC de Nuits-Saint-Georges

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint-Usage



Le 09 décembre 2024

Par délégation du conseil municipal
Le Maire, Valérie HOSTALIER